



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : **Alain BOQUET**

La Roche sur Yon, le 19 août 2020,

Unité départementale de la Vendée
alain.boquet@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.51.47.76.00 Fax : 02.51.47.76.10
N/Réf : D20.0481
V/Réf : DB n°2019/1401

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Autorisation environnementale unique
Phase de décision

Société : BOUYER LEROUX Commune : La Fortunière - Saint Cyr des Gats N° S3IC : 063.00832	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 13/09/2019 Portée de la demande : <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input checked="" type="checkbox"/> Extension - Modification <input type="checkbox"/> Régularisation <input checked="" type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement	Situation de l'établissement : <input type="checkbox"/> En projet <input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement
Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande : <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 <input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) <input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets <input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens <input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES) <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9) <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10) <input type="checkbox"/> Déclaration ICPE <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration IOTA <input type="checkbox"/> Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2) <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement ICPE	

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) : <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé Priorités d'actions : <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)	Régime futur de l'établissement : <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB Dossier comprenant une : <input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact <input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')
---	---

I. - Objet de la demande

L'exploitant a déposé un premier dossier de demande d'autorisation avec étude d'impact le 13/09/2019 pour l'extension de sa carrière d'argile située au lieu-dit « La Fortunière » à Saint Cyr des Gats pour :

- le renouvellement de la carrière autorisée sur la surface restante après abandon partiel de 10,4 ha, soit 12,1 ha,
- l'extension de la carrière sur 13,8 ha supplémentaires.

L'emprise du projet portera donc sur une surface d'environ 26 ha. En outre une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux sera également active dans l'emprise de la carrière.

L'autorisation de la carrière est demandée pour une durée de 12 ans, dont 3 ans prévus pour la remise en état final du site. La production sollicitée reste inchangée : moyenne 72 000 t/an et maximale 128 000 t/an.

Suite au rapport de l'inspection du 12/11/2019, l'exploitant a transmis un complément de dossier en date du 21/01/2020.

L'exploitant a également transmis une modification sur son dossier par courrier en date du 06/02/2020 concernant la capacité de la station de transit de matériaux (30 000 m² au lieu de 15 000 m²). La préfecture a saisi l'inspection pour avis par bordereau en date du 11/02/2020.

II. - Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme ANAE).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

II.1. - Les enjeux principaux du projet

La demande d'autorisation porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière d'argile déjà autorisée.

Les enjeux principaux identifiés dans cette demande concerne les points suivants :

- condition d'accès à la carrière modifiée
- destruction et compensation de zones humides
- circulation routière
- incidence sur l'augmentation du volume de transit de matériaux

II.2. - La compatibilité aux documents d'urbanisme

La commune de Saint-Cyr-des-Gâts ne possède pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable. De même, il n'existe aucun PLU intercommunal sur la Communauté de communes Pays de Fontenay – Vendée.

De plus, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud-Est Vendée est en cours d'élaboration.

II.3. - Compatibilité avec le schéma régional des carrières

Sur demande de l'inspection lors de la 1^{ère} phase d'examen, l'exploitant a apporté des compléments portant sur la compatibilité de sa demande avec le futur schéma régional des carrières qui devait être validé dans le courant de l'année 2020.

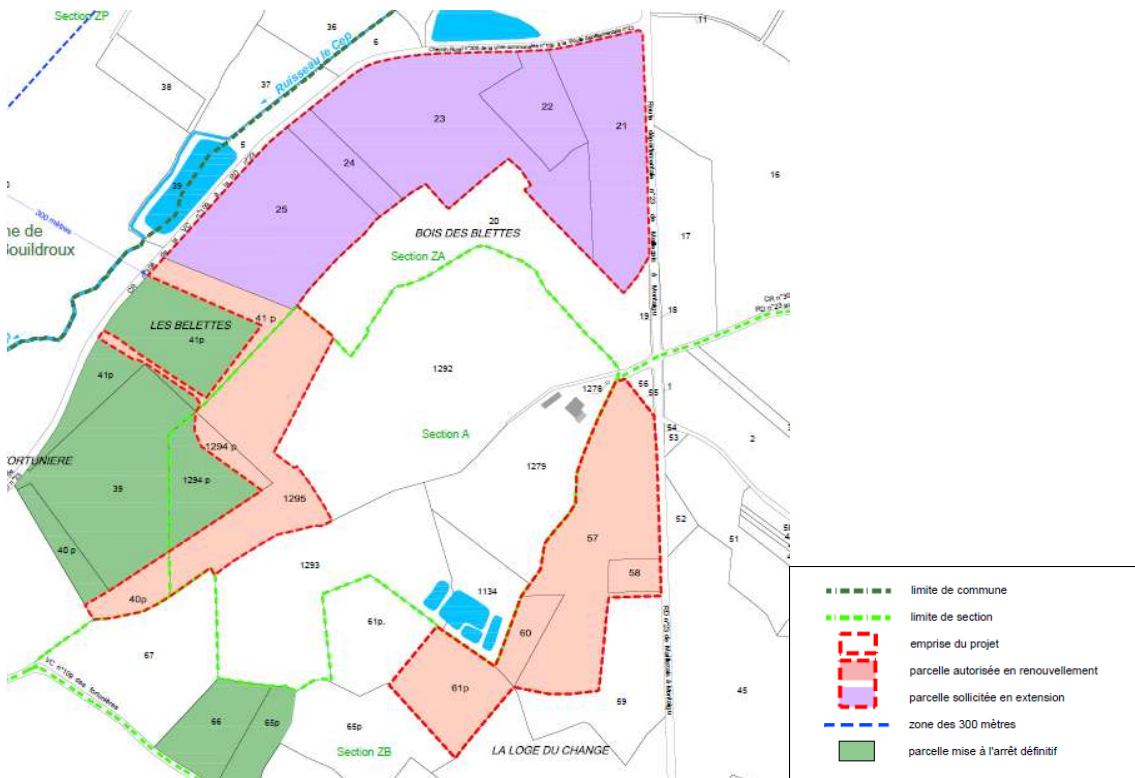
Le SRC identifie le gisement d'argiles à forte imperméabilité (perméabilité $< 10^{-7}$ m/s) de la Plaine des Essarts (85) comme un Gisement d'Intérêt Régional (GIR). Ainsi, bien qu'éloignée d'environ 25 km de la commune d'Essarts-en-Bocage, la commune d'accueil du projet présente des gisements argileux similaires à ceux de la Plaine des Essarts ; désormais, la destination des argiles extraites sur le site de "la Fortunière" sera uniquement la fabrication de produits en terre cuite à la briqueterie de Saint-Martin-des-Fontaines.

L'exploitant ajoute que le projet de "la Fortunière" est compatible avec les dispositions et recommandations du SRC des Pays de la Loire, dans sa dernière version de Juillet 2019 (dossier de concertation - Tome II) en développant et argumentant 9 orientations de ce schéma.

II.4. - Les droits fonciers

L'exploitant a justifié la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par le renouvellement et par l'extension.

En parallèle de la demande d'autorisation, l'exploitant a transmis un dossier pour la mise à l'arrêt des anciennes parcelles exploitées remises en état final. Celle-ci font l'objet d'un abandon partiel en marge de l'instruction de la nouvelle autorisation.



III. - Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510.1	Exploitation de carrière	Emprise du site : 259 369 m ² Production maximale : 128 000 t/an	A	3 km	b+d
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie : 30 000 m ² max. (15 000 m ² dans la demande initiale)	E	-	d

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres de contrôle implantés dans l'emprise du site	D		
2.1.5.0. 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale de la carrière isolée hydrauliquement : ~25,9 ha	A		
3.2.3.0. 2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Plan d'eau final : environ 2 ha	D		

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

IV. - Prévention des risques chroniques et des nuisances

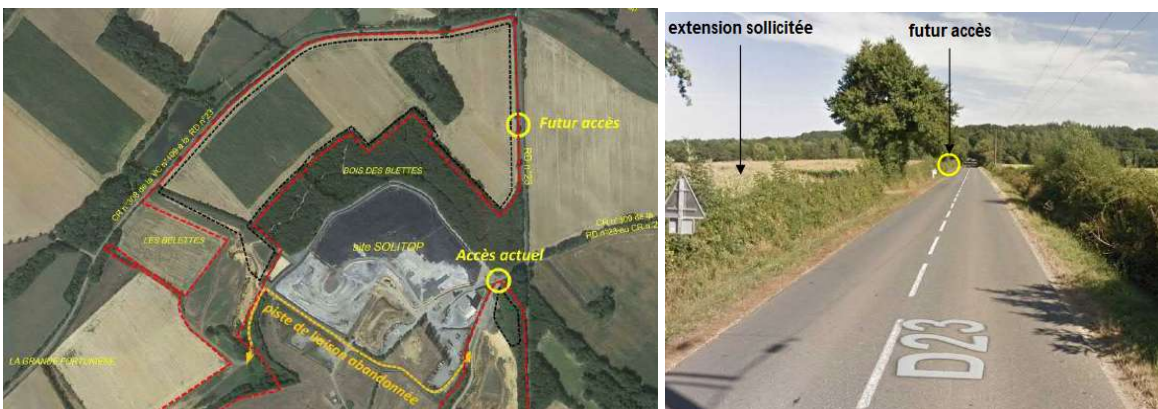
IV.1. - Accès routier

L'accès routier actuel pour les deux zones d'exploitation s'effectue depuis la RD 23 au même endroit que l'accès au site SOLITOP.

Dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation, un nouvel accès sera créé au Nord de l'accès SOLITOP directement vers la zone d'extension. Il subsistera encore quelque temps l'accès Solitop pour la zone de La Loge.

Le portail d'entrée du futur accès sera positionné en retrait d'une dizaine de mètres par rapport à la chaussée de la RD 23. Cette aire de stationnement et la piste à l'entrée de la carrière seront aménagées avec un empierrement ou un revêtement de brique pilée. Ce revêtement évitera l'embourbement des véhicules, limitera les émissions de poussières et permettra le nettoyage des roues des camions avant d'emprunter la route.

Le débouché sur la RD 23 sera aménagé de telle façon que le nouvel accès soit suffisamment large pour éviter toute manœuvre sur la route. Une signalisation verticale supplémentaire sera installée de part et d'autre du futur accès, selon les recommandations du gestionnaire de la voirie départementale, pour avertir les usagers des risques inhérents à la sortie des camions et à la présence éventuelle d'argile sur la chaussée.



IV.2. - Destruction et compensation de zones humides

Les terrains restant à extraire au droit de la carrière actuelle (moins d'un hectare) ne sont pas exploités pour l'agriculture (ronciers et surfaces en chantier). Les parcelles de l'extension sont essentiellement occupées par des cultures de plein champ, hormis un taillis de moins d'un hectare exploité pour son bois. L'exploitation va engendrer la disparition progressive de près de 14 ha de surfaces agricoles qui seront réhabilitées en partie.

Une cartographie a été établie par le CPIE Sèvre et Bocage d'après les habitats naturels identifiés sur le terrain, et l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement (cf. figure ci-dessous).



L'étude constate que l'exploitation de la carrière actuelle a engendré la création d'habitats caractéristiques de zones humides, principalement au droit de l'entité Ouest de "la Grande Fortunière", au pied des fronts résiduels. Les terrains restant à exploiter sur la carrière actuelle en limites Nord des deux entités Est et Ouest ne sont pas concernés par la présence de zones humides.

Au droit de l'extension sollicitée, 16 400 m² de zones humides ont été délimités suivant le seul critère pédologique, le long du Bois de Blettes et dans le secteur Sud-Est. Après exclusion des bandes périphériques de 10 à 15 m (suivant RGIE), environ 11 300 m² de zones humides seront donc impactés directement par le projet. Ces surfaces seront compensées à plus de 100 % au droit de la carrière actuelle déjà exploitée (secteur de "la Grande Fortunière" à l'Ouest), avant leur exploitation effective.

Les mesures compensatoires seront réalisées dans le secteur actuel de la carrière sur une surface disponible de 1,6 ha.



IV.3. - Circulation routière

L'argile sera transportée par des camions routiers de 25 t et 30 t de charge utile en général. Pour une production moyenne de 72 000 t/an sur 9 ans et 220 jours/an d'activité, le trafic routier induit sera d'une douzaine de rotations par jour en moyenne (24 passages sur les voies empruntées).

Pour la production maximale inchangée de 128 000 t/an, le trafic induit par le transport de l'argile sera de l'ordre d'une vingtaine de rotations par jour.

A ce trafic viendra s'ajouter ponctuellement des apports d'argiles extraites sur d'autres carrières Bouyer Leroux, essentiellement celle de Saint-Laurent-de-la-Salle au lieu-dit "les Gâts", distante de 3,5 km par la route. Le site de "la Fortunière" sera ainsi le siège de l'homogénéisation des argiles du secteur.

Le trafic induit par le projet pourra ainsi être au maximum de l'ordre d'une trentaine de camions par jour sur la RD 23, soit une soixantaine de passages. L'étude d'impact conclut que l'activité de l'argilière projetée n'entraînera pas d'augmentation significative du trafic de la RD 23.

Le trajet des camions sera inchangé par rapport à l'exploitation de la carrière actuelle. Depuis le futur portail d'entrée, les camions empruntent :

- la RD 23 vers le Sud sur environ 7 km, via le bourg de Saint-Cyr-des-Gâts,
- la RD 30 sur un tronçon de moins d'un kilomètre,
- la RD 99 jusqu'à la briqueterie via les bourgs de Marsais-Sainte-Radégonde et Saint-Martin-des-Fontaines (cf modification suite enquête publique).

IV.4. - Augmentation du stock de matériaux en transit

Le site recevra des matériaux extérieurs inertes en transit. Il s'agira principalement d'argiles extraites sur d'autres carrières BOUYER LEROUX du secteur pour homogénéiser les mélanges (argiles grasses et maigres), ceux-ci ne pouvant être réalisés de façon optimale sur le site de la briqueterie de Saint-Martin-des-Fontaines.

Dans le dossier initial, le volume demandé était de 15 000 m² (pour un seuil d'enregistrement à 10 000 m²). Dans un complément transmis par courrier du 06/02/2020, l'exploitant souhaite augmenter cette surface à 30 000 m².

La plateforme de transit est schématisée dans le dossier sur ce plan :



L'exploitant motive sa demande par le retour d'expérience d'un autre site (carrière de la Plaine du Chêne). En effet, une visite d'inspection récente de ce site a montré que le volume de transit devenait très conséquent et donc que sa surface atteignait le seuil fixé initialement, sans présenter toutefois de nuisances sur l'environnement.

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517. Dans son dossier, il a déjà justifié du respect des dispositions de cet arrêté ministériel, sans demander d'aménagements spécifiques.

L'inspection considère que cette modification en cours de procédure ne remet pas en cause son instruction.

IV.5. - Évaluation des risques sanitaires

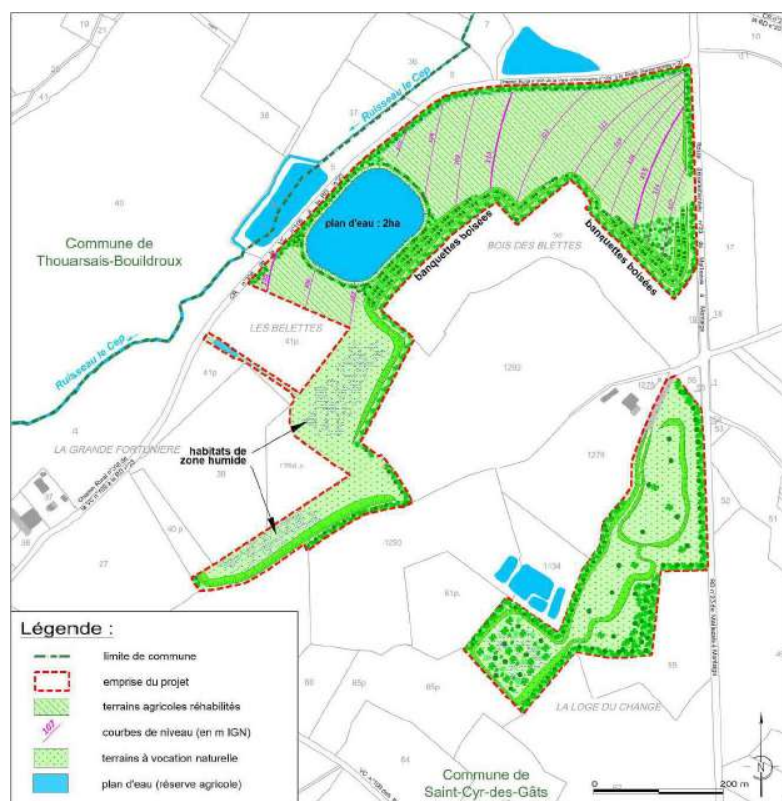
L'évaluation de l'impact sur la santé des populations conclut que « *La caractérisation de chaque risque a permis de montrer que le projet est compatible avec les valeurs toxicologiques de référence (VTR) et que les risques sanitaires peuvent être considérés comme acceptables.* ».

IV.6. - Les conditions de remise en état

Au terme de l'exploitation de l'argilière, le dossier prévoit de remettre en état le site de la façon suivante :

- réhabilitation des terres agricoles sur environ 10 ha au droit de l'extension,
- aménagement d'un plan d'eau d'environ 2 ha à vocation agricole (réserve) et naturelle au droit de l'extension,
- plantations en essences locales pour créer une haie bocagère et un bosquet,
- maintien de zones naturelles sur les secteurs de "la Grande Fortunière" et de "la Loge du Change".

Il est prévu une remise en état coordonnée à l'extraction. Le plan de remise en état final est le suivant :



IV.7. - Les garanties financières

Conformément aux articles L516-1 et R516-1 du Code de l'Environnement, le dossier comporte un calcul des garanties financières pour la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe 1 de l'Arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Les bassins de décantation ne seront pas endigués. Aucun stockage de terres polluées ou de déchets inertes issus de l'exploitation de la carrière n'est susceptible de donner lieu à un accident majeur du fait de leur mode de conception. En conséquence, il n'a pas été calculé de garanties financières propres aux éventuels risques majeurs liés aux installations de stockage de déchets inertes (article R516-2 du Code de l'Environnement).

Période (phases quinquennales à partir de la date d'autorisation)	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	Montant des garanties financières pour la remise en état *
Phase 1 (années 1 à 5)	1,4250	5,8712	0,7228	278 224 €TTC
Phase 2 (années 6 à 10)	1,0538	6,6297	0,4772	296 810 €TTC
Phase 3 (années 11 à 12)	0,7146	4,1836	0,0620	183 181 €TTC

(*) Selon l'indice TP01, base 2010 de Mars 2019

V. - Prévention des risques accidentels

Les phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers sont limités à :

- Incendie
- Écoulement d'hydrocarbures
- Accident routier

L'étude de dangers conclut que « *Étant donné le type de risques évoqués, les mesures préventives mises en oeuvre, la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, le niveau de risques induits par l'exploitation de la carrière peut donc être considéré comme acceptable.* ».

VI. - Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
Pour tous les dossiers		
ARS	R181-18	[23/10/2019] Favorable sous réserve de la mise en place des campagnes d'analyse et de mesures compensatoires proposées par le dossier en matière de réduction des poussières émises et de nuisances sonores.
Collectivités territoriales intéressées dont conseils municipaux	R. 181-38	Avis résumé au chapitre VII.2
Pour les dossiers à dominante ICPE		
DDTM		SUA - [20/11/2020] Avis arrivé hors délai lors de la phase d'examen initiale. Ce service rappelle que la demande ne nécessite aucune autorisation d'urbanisme, mais préconise l'ajout d'une prescription au cas où une telle autorisation devenait ultérieurement nécessaire : « <i>Du fait de leur implantation dans un secteur non constructible de la carte communale en vigueur, les constructions et installations mentionnées à l'alinéa c) de l'article L.161-4 2° du code de l'urbanisme, devront pour pouvoir être autorisées, ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Le cas échéant, une révision de la carte communale visant à la création d'un secteur réservé à l'activité de la carrière pourra être préalablement approuvée (application des dispositions de l'article R.161-5 du code de l'urbanisme)</i> » (les autres divisions de la DDTM consultés n'ont pas émis d'avis)
AFB France Agrimer		Avis non remis
Pour les dossiers intégrant une étude d'impact		

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
DREAL (SCTE)	R181-19	Le site Internet de la DREAL mentionne « Pas d'observation émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 23 mars 2020 »
Pour les dossiers amenant à des remaniements de terrain		
DRAC services archéo	R181-21	Avis tacite favorable
Pour les dossiers avec rubrique IOTA		
DDT(M)		Avis tacite favorable
Si le projet est situé dans commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine		
INAO	R181-23	Avis tacite favorable

À l'issue de la transmission le 21/01/2020 du complément de dossier, aucun service consulté n'a souhaité formuler un nouvel avis.

VII. - Enquête publique et consultations des collectivités intéressées

VII.1. - Enquête publique

Conformément aux dispositions des articles R.181-36 et R.181-37 du code de l'environnement, une enquête publique a eu lieu sur le territoire de la commune de Saint Cyr des Gats, du 16/06/2020 au 16/07/2020.

VII.1.1. Synthèse de l'enquête publique

Thématique : Accès à la RD 23

La société SOLITOP juge favorablement la création du futur accès à la carrière BOUYER LEROUX, tel que cela est prévu dans le projet. Cela n'appelle pas de remarque du commissaire enquêteur

L'Association de défense du bois des Blettes s'interroge sur la position retenue pour l'accès à la carrière. En outre elle souligne le besoin d'une signalisation et estime que la largeur de la route est insuffisante.

Remarque du commissaire enquêteur

Lors de la visite des lieux, il m'a été précisé que l'emplacement de l'accès avait été défini en liaison avec le Service départemental des routes. Afin de donner suite à l'interrogation de l'Association du Bois des Blettes, les observations du maître d'ouvrage ont été sollicitées pour préciser les éléments relatifs à la concertation avec ce service.

Quant à la signalisation à mettre en place et la largeur de la route, elles relèvent de la compétence de ce service, de sorte que sur ce point les observations du maître d'ouvrage n'ont pas été sollicitées.

Observations du pétitionnaire sur l'accès à la RD 23 (in extenso) :

Un premier rendez-vous sur site avait eu lieu lors de l'élaboration du dossier avec le service départemental des routes de Vendée pour valider le nouvel accès de la carrière. Ce point ayant été soulevé lors de l'enquête publique, nous avons alors organisé un nouveau rendez-vous sur site le 9 Juillet 2020 en compagnie de Mr Royer et Mr Moreau du service des routes de Vendée, de Mr Rivière Francis (maire de la commune) accompagné de deux de ses adjoints.

A l'issue de cette réunion de terrain, les intervenants ont validé la sortie de carrière retenue dans le dossier.

Apport de matériaux extérieurs au site

L'Association de défense du Bois des Blettes, se référant sans les préciser à des problèmes rencontrés dans le passé, insiste sur le respect de l'engagement de réaliser le remblayage en fin d'exploitation sans apport de matériaux extérieurs. Elle exprime sa crainte concernant l'utilisation de déchets. Cette crainte est partagée par

Mesdames Legesne et Baud. Quant au Collectif des Noues Thouarsais, il estime que le retour des terres à l'agriculture pourrait être remis en cause par les besoins en stockage de matières dangereuses.

Remarque du commissaire enquêteur

Dans l'étude d'impact, il est effectivement mentionné qu'aucun remblayage ne sera réalisé avec des matériaux extérieurs au site. Ce point est repris en caractères gras dans le résumé non technique (page 37). Il est sans ambiguïté.

Pourtant un scepticisme s'exprime. Bien que cela ne soit pas clairement argumenté, il pourrait résulter d'engagements du même ordre prétendument non respectés dans le passé, notamment l'utilisation de déchets pour des remblayages.

Observations du maître d'ouvrage (in extenso)

Dans notre dossier d'extension, une partie de notre ancien site de carrière a été remis en état agricole comme prévu initialement. Le projet sur cette extension s'est construit avec les agriculteurs en place avec un projet de plan d'eau pour l'irrigation et de remise en état agricole.

La topographie du site ne nécessite pas d'apport de remblais extérieurs, il n'y aura donc pas de remblayage de déchet sur ce site.

Pérennité des espaces rendus à l'agriculture

Il est affirmé dans le dossier que la remise en état du site vise, notamment, à « rendre à l'agriculture » les espaces après leur exploitation. Cette affirmation suscite également du scepticisme quant à la pérennité de la vocation agricole de ces espaces. Par exemple, le collectif des Noues Thouarsais évoque leur rachat pour réaliser de nouveaux espaces de stockage de déchets.

Remarques du commissaire enquêteur

Il n'est pas aberrant de penser que les terres acquises après leur remise en état pour l'agriculture pourraient par la suite recevoir une autre vocation dans le cadre de la planification de l'urbanisme de la commune. Cette probabilité est cependant très faible, compte tenu de la protection dont font aujourd'hui l'objet les espaces agricoles. Elle ne peut cependant être tout à fait écartée. C'est pourquoi les observations du maître d'ouvrage ont été sollicitées sur les dispositions prises ou qui pourraient l'être, à son niveau ou à d'autres niveaux, pour garantir la pérennité de la vocation agricole des terres qu'il remettra en état.

Observations du maître d'ouvrage

Les parcelles abandonnées à l'Ouest sur le secteur de "la Grande Fortunière" ont été réhabilitées en terrains agricoles et sont d'ores et déjà occupées par des cultures de plein champ.

A ce jour les élus et les propriétaires se sont engagés en signant l'avis de remise en état du site.

Thématique : Hydraulique

Emplacement du bassin de décantation puis du plan d'eau

Le propriétaire (M. Prézeau) de l'étang situé en limite nord-ouest de la zone d'extension, ainsi que les exploitants du GAEC Les Fortunières, souhaitent que le bassin de décantation et ultérieurement le plan d'eau soient déplacés vers la parcelle 41P. Ce point a également été évoqué par Mmes Legesne et Baud.

Remarque du commissaire enquêteur

La demande de déplacement du bassin de décantation, et plus tard du plan d'eau, est peu étayée par les intervenants. Il est possible que la position du bassin de décantation au droit de l'étang puisse être problématique d'un point de vue hydraulique (risque de pollution de l'étang par les rejets du bassin ; autres causes...). En raison du manque de visibilité sur la question, les observations du maître d'ouvrage ont été sollicitées sur, d'une part les impératifs qui pourraient commander de conserver l'emplacement prévu et, d'autre part, la possibilité de faire évoluer la situation dans le cadre d'une concertation, incluant les riverains, les élus et le cas échéant les associations concernées.

Observations du maître d'ouvrage (in extenso)

Sur le cours du Cep, le point de rejet du futur bassin à créer au droit de l'extension se situera en aval de l'étang existant, il n'y aura donc pas de risque hydraulique ni de risque de pollution de ce dernier. L'exutoire se

déversera dans le fossé de la route communale et la traversée de route se fera au niveau de l'ancien bassin de décantation (Cf. plan d'ensemble).

La position du futur bassin à créer a été décidée en tenant compte :

- des terrains mis à l'arrêt définitif,
- de l'écoulement gravitaire des eaux.

Remarque complémentaire du commissaire enquêteur

Le point essentiel est l'absence de risque de pollution de l'étang appartenant à Monsieur Prézeau par le bassin de décantation. Dès lors que ce risque n'est pas avéré, il n'y a aucune raison objective de modifier l'emplacement de ce bassin et celui du futur plan d'eau.

Dysfonctionnement du bassin de décantation

Mmes Legesne et Baud considèrent qu'il y a un risque de colmatage en aval du bassin de décantation.

Remarque du commissaire enquêteur

Cette affirmation n'est pas étayée. Elle relève de l'a priori selon lequel le bassin de décantation serait inefficace et/ou mal entretenu. C'est pourquoi les observations du maître d'ouvrage n'ont pas été sollicitées sur ce point.

Thématique : nuisances

Seul Monsieur Prézeau aborde la question des nuisances en évoquant le bruit (proximité du site et plages horaires d'exploitation) et la poussière (proximité du site).

Remarque du commissaire enquêteur

L'étude d'impact ne fait pas apparaître de situations rédhibitoires consécutives aux nuisances sonores et aux poussières. Cependant les observations du maître d'ouvrage ont été sollicitées concernant l'évolution de la situation du village du Cep entre l'actuelle et celle qui existera pendant l'exploitation de l'extension et, le cas échéant, les dispositions qui pourraient être prises en complément de celles prévues.

Observations du maître d'ouvrage (in extenso)

Bruit : Dans les conditions les plus défavorables prises dans les paramètres du calcul, l'émergence simulée n'est que de 1 dB au maximum à l'entrée du village "le Cep".

Poussières : "Le Cep" est localisé à plus de 350 m des limites du projet, avec la présence de haies arborées denses le long de la voie d'accès au village.

Une demande sera faite auprès de l'entreprise en charge de l'entretien des haies sur la RD23 pour que la haie ne soit pas coupée sur le dessus afin que cette dernière puisse masquer la carrière vis-à-vis de la route et donc du village du CEP.

Lors de la première campagne de décapage, la terre végétale sera stockée en périphérie du site à une hauteur de 2 à 3 m de haut cachant ainsi le site d'extraction vis-à-vis des 1/3.

De plus après 2 ans d'exploitation le fond de carrière et donc les tas d'argile seront encaissés de quelques mètres réduisant encore les nuisances sonores et les poussières.

Thématique : Milieu naturel

Le milieu naturel n'a été évoqué que dans l'intervention de Mmes Legesne et Baud. En termes généraux il est fait état d'une perte de biodiversité, avec pour exemple une espèce protégée, la Rosalie des Alpes. Il est fait également mention d'une perte paysagère en raison de la destruction de haies multi centenaires.

Remarques du commissaire enquêteur

Tout projet a des incidences sur l'environnement, notamment sur le milieu naturel. C'est la raison pour laquelle est imposée la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Dans le cas présent, cette démarche a évidemment été mise en œuvre en application des dispositions réglementaires. Ces mesures sont présentes dans la demande. C'est pourquoi, au vu du caractère très général de l'intervention, les observations du maître d'ouvrage n'ont pas été sollicitées.

Thématique : Dossier

Deux remarques ont été faites sur des points du dossier. Elles sont les suivantes :

- le site de la Largère ne se limite pas à un seul ERP. 4 établissements sont mentionnés et considérés par l'intervenant comme des ERP (2 foyers, une maison de retraite et un ESAT),
- la légende du plan d'ensemble est incomplète. La couleur jaune présente sur le plan n'est pas légendée.

Remarque du commissaire enquêteur

S'agissant du site de la Largère, le commissaire enquêteur n'était pas en mesure de vérifier si les établissements cités par l'intervenant sont des ERP au regard de la réglementation.

Observations du maître d'ouvrage sur les ERP (in extenso)

Concernant les ERP : En effet, nous n'avons pas recensé de façon exhaustive tous les ERP du site de « la Largère », cela ne change pas les conclusions du dossier à partir du moment où au moins un ERP a bien été identifié en ce lieu.

Thématique : Divers

Ce paragraphe regroupe trois points qui ne peuvent être rattachés aux thématiques présentées supra. Ils sont rappelés dans le tableau ci-après. Dans la colonne de droite figurent les remarques du commissaire enquêteur.

Intervenant	Point "Divers" abordé	Remarque du commissaire enquêteur
M. Prézeau	Estime que sa propriété perdra de la valeur.	Il s'agit d'une affirmation qui ne peut être étayée, d'autant que le projet n'implique pas un changement de l'urbanisme de la commune.
GAEC Les Fortinières	Il souhaite avoir plus d'informations sur le chemin d'exploitation	Ce GAEC exploite des terres de la zone d'extension. La demande mérite de recevoir une suite, car ce chemin est susceptible d'être utilisé par les exploitants.
Mme Legesne et Baud	Prétendent que dans le passé des apports de déchets ont été opérés sur la carrière.	Cette affirmation appelle des explications de la part du maître d'ouvrage.

Observations du maître d'ouvrage

GAEC Les Fortunières : Le chemin d'exploitation en gris sur le plan d'ensemble (piste interne) servira à acheminer les matériaux restant de la carrière actuelle côté Ouest vers la future zone technique. Ce chemin sera provisoire car ensuite le front d'exploitation progressera du Nord-Est vers le Sud-Ouest depuis la zone technique. Les terrains agricoles resteront accessibles par le Sud-Ouest pour les exploitants agricoles.

Mmes Legesne et Baud : L'exploitant précise qu'il n'y a pas de projet de ce type sur ces terrains à court, moyen et long termes.

Thématiques : hors du champ de l'enquête

Les deux points présentés ci-après n'entrent pas dans le champ des éléments que le commissaire enquêteur doit prendre en considération pour l'élaboration de son avis motivé.

Réalisation d'une voie d'accélération pour les camions de l'entreprise SOLITOP : La demande faite par le directeur de SOLITOP ne concerne que son entreprise, dès lors qu'est actée la réalisation d'un accès à la RD 23 spécifique à la carrière BOUYER LEROUX.

Fermeture de la mairie dans un créneau habituel d'ouverture au public : La fermeture de la mairie évoquée par Monsieur Blanchard était exceptionnelle. Il aurait été certainement préférable de prendre des dispositions pour l'éviter pendant l'enquête.

Les observations du maître d'ouvrage sur ces deux points n'ont pas été sollicitées, car ils ne concernent aucunement le projet.

VII.1.2. Conclusion du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur, Monsieur Arnold SCHWERDORFFER, un **avis favorable** à la demande présentée par BOUYER

LEROUX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, ainsi que l'extension de l'exploitation de carrière d'argile située sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-desGâts.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

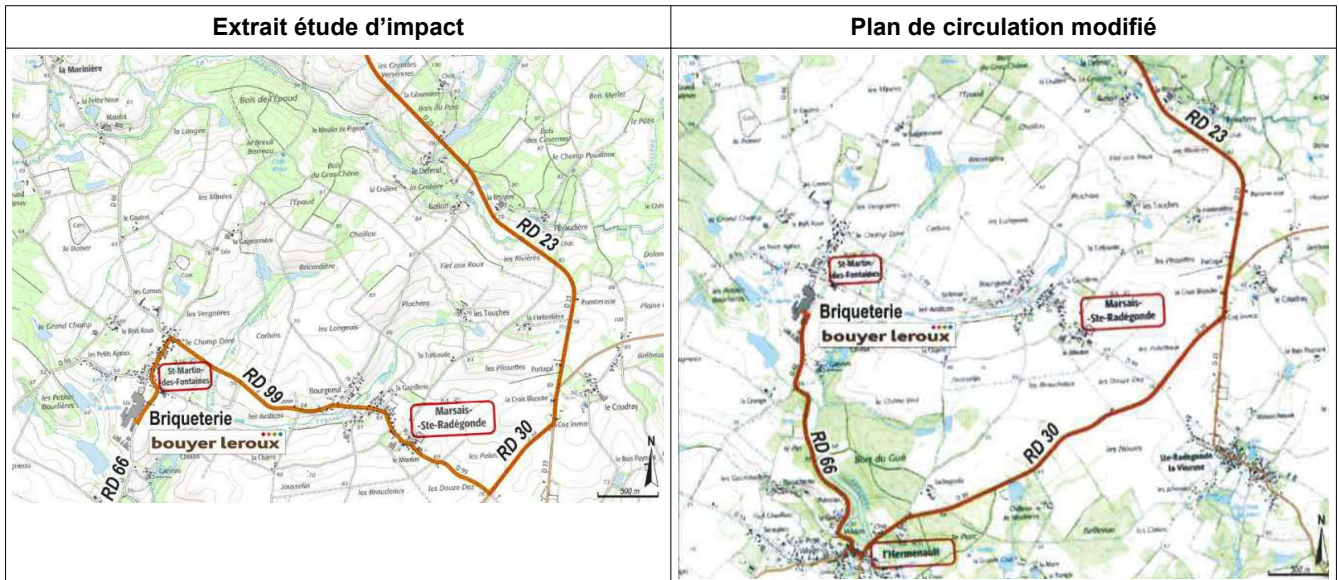
En complément de cet avis, il demande que la question de la sécurisation du futur accès à la RD23 soit prise en compte par le Département de la Vendée.

VII.2. - Consultations du conseil municipal et des collectivités intéressées

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, une consultation du Conseil municipal de la commune de saint Cyr des Gats, a été réalisée, ainsi que des collectivités suivantes :

Commune	Date avis	Résumé de l'avis
Saint Cyr des Gats	21/07/2020	« Donne un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la SA BOUYER LEROUX pour le renouvellement d'exploiter et l'extension de carrière d'argile de « La Fortunière », à la vue des éléments contenus dans le dossier d'enquête sous réserve que : - le protocole de remise en état du site au terme de l'exploitation soit respecté - la sortie du site sur la RD 23 soit sécurisée. »
La Caillère Saint Hilaire	17/06/2020	Le conseil municipal émet un avis favorable
La Chapelle Themer	05/06/2020	Le conseil municipal émet un avis favorable
Marsais Sainte Radegonde	04/07/2020	Le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve que les camions ne passent pas dans les bourgs de Marsais et Sainte Radegonde afin de ne pas voir leur flux augmenter.
Saint Laurent de la Salle	22/07/2020	Le conseil municipal émet un avis favorable en soulignant : - la sensibilité du projet en raison du nombre de personnes employés par BOUYER LEROUX. - Les nuisances se limitent à la circulation des PL.
Saint Martin des Fontaines	10/07/2020	Le conseil municipal émet un avis favorable
Saint Sulpice en Pareds		(pas d'avis rendu)
Thouarsais Bouildroux	03/07/2020	Le conseil municipal émet un avis <u>défavorable</u> considérant que : « - l'exploitation du nouveau site fait apparaître un rapprochement à 340 mètres du village du Cep de la commune de Thouarsais Bouildroux, ce qui engendre des nuisances pour les habitants de ce lieu-dit - l'augmentation du bruit, du trafic et de la poussière - l'entrée se faisant sur la route départementale, la commune de Thouarsais demande le renforcement et l'élargissement de la chaussée au vu du futur trafic routier »
Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée		(pas d'avis rendu)
Communauté de communes Sud Vendée Littoral		(pas d'avis rendu)

Dans sa réponse au commissaire enquêteur, l'exploitant indique que le trafic routier a été modifié depuis 2017 pour éviter la traversée du bourg de Marsais Sainte Radegonde en empruntant successivement les RD 23, 30 et 66 en trajet aller-retour.



VIII. - Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

VIII.1. - Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

L'inspection constate que l'enquête publique n'a pas soulevé de fortes oppositions au projet. Le commissaire enquêteur a identifié et fait l'analyse des différents points soulevés.

La carrière existante fonctionne depuis de nombreuses années sans avoir engendré de nuisances. L'exploitation de l'argile ne nécessite pas d'engins plus bruyants qu'une pelle hydraulique, et ne nécessite aucune installation fixe.

L'intégration environnementale est prise en compte par cet exploitant sur la carrière actuelle, ainsi que sur d'autres qu'il exploite. La remise en état des sites est étudiée très tôt, en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles.

Le rythme d'exploitation sollicité est identique à l'autorisation actuelle, ce qui ne devrait pas modifier la perception du site.

Seul l'accès au site sera modifié. Le commissaire enquêteur souligne que la sécurisation de cet accès sera du ressort du service de la voirie du département. L'exploitant a indiqué avoir eu des échanges sur ce sujet avec ce service. L'échéancier de travaux n'étant pas encore défini, l'inspection propose dans le projet d'arrêté que l'exploitant lui fasse un point de situation tous les 6 mois.

La commune de Thouarsais Bouldroux a d'ailleurs émis un avis défavorable sur ce dernier point, mais également sur le rapprochement de l'extraction du village du Cep.

L'étude d'impact indique qu'aucune habitation ne possède de vue directe sur le site, et positionne le lieu-dit « Le Cep » dans une zone de visibilité à faible sensibilité (en vert sur la carte).



VIII.2. - Échanges contradictoires

Par courrier du 12/08/2020, l'inspection a transmis à l'exploitant une version du projet d'arrêté préfectoral en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement.

Dans un échange par mail du 19/08/2020, l'exploitant a souhaité des précisions portant sur les éléments suivants :

- Article 3.2.3 : souhait d'une précision sur le point semestriel de situation pour la réalisation du futur accès à la RD 23. Le pétitionnaire propose l'ajout de « jusqu'à ce que l'ouvrage soit définitivement terminé ». L'inspection valide cette proposition.
- Article 3.2.4 : le pétitionnaire a indiqué « Concernant l'interdiction de traverser le bourg de Marsais, j'ajouterais, sauf dérogation ponctuelle avec accord de la commune concernée. Il peut nous arriver sur des

périodes très courtes de traverser le bourg (en cas de travaux ou autres). Bien entendu, si la commune refuse nous serons tenu de trouver une autre solution. ». Ce point n'avait pas été porté à la connaissance du commissaire enquêteur, mais l'inspection retient la proposition.

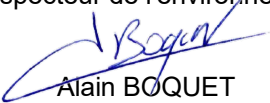
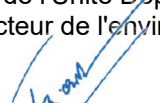

- Article 3.3.3 : le projet de prescriptions prévoyait une information systématique des riverains lors des horaires exceptionnels mentionnés dans la demande d'autorisation, ce que le pétitionnaire n'avait pas prévu de faire. L'inspection modifie la prescription pour n'imposer une information préalable des riverains que si ces horaires exceptionnels étaient dépassés.
- Article 6.2.1 : concernant le ravitaillement des engins, le pétitionnaire précise n'avoir pas de zone de ravitaillement équipée d'un dispositif étanche amovible. Ce qui avait été retenu depuis quelques années consistait à réaliser les ravitaillements sur une aire étanche argileuse et isolée, et qu'en cas de fuite d'hydrocarbure, l'argile souillée étant évacuée vers le site industriel et incorporée dans notre process de fabrication.

L'inspection propose de retenir la disposition de l'étude d'impact : « Une petite aire étanche sera constituée pour le ravitaillement en carburant et le petit entretien des engins. Il s'agira d'une plateforme à fond argileux, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant de récupérer les éventuels écoulements et égouttures. Le personnel effectuant la maintenance apporte le matériel nécessaire et repart avec les déchets produits. ».

VIII.3. - Proposition de l'inspection des installations classées et conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société BOUYER LEROUX, sous réserve de l'application, dans les délais impartis, des prescriptions ci-jointes proposées.

En application des articles R.181-39 et R.181-41 du Code de l'environnement, le préfet peut solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur ce projet d'arrêté préfectoral. Compte tenu des enjeux peu importants de cette demande et de l'absence de forte opposition lors de l'enquête publique, l'inspection vous propose de signer cet arrêté préfectoral sans passage préalable devant cette commission.

<i>Rédacteur</i> L'inspecteur de l'environnement  Alain BOQUET	<i>Vérificateur</i> La cheffe de l'Unité Départementale L'inspecteur de l'environnement  Françoise RICORDEL
APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation La cheffe de l'Unité Départementale  Françoise RICORDEL	

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.